



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Montredon-des-Corbières (Aude)**

N°Saisine : 2024-012813

N°MRAe : 2024APO36

Avis émis le 04 avril 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2023, des compléments en date du 11 octobre 2023 et le permis de construire en date de septembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet est située au nord de la commune et prend place sur une surface de 5ha sur une zone dont la partie ouest été occupée par une casse-automobile et sa partie est par des friches agricoles sans vocation particulière aujourd'hui.

Le projet aura une puissance installée d'environ 4,29 MWc, permettant une production estimée environ à 6,3 GWh par an

La MRAe relève qu'une démarche d'identification de « site de moindre impact » a bien été amorcée, mais n'a pas été menée à son terme. Cette démarche aurait notamment pu conduire à réduire la surface totale du projet initialement envisagé ou d'éviter le positionnement des modules dans les secteurs les plus sensibles. Toutefois, même si la sélection du site est liée à l'activité passée de casse-automobile, site effectivement dégradé et pollué avec présence de dépôts sauvages, la MRAe relève que l'emprise retenue pour la conception du projet s'étend très largement au-delà de la zone dégradée, sur des espaces à enjeux naturels importants. La MRAe recommande au porteur de projet de produire une comparaison des différents secteurs alternatifs identifiés suivant les différents items attendus d'une étude d'impact de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental. Si le site actuel s'avère bien être le site de moindre impact la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement en réduisant la zone d'implantation du projet à la zone de l'ancienne casse automobile et ces abords pollués.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet est située au nord de la commune et prend place sur une surface de 5ha sur une zone dont la partie ouest était précédemment occupée par une casse-automobile et sa partie est par des friches agricoles sans vocation particulière aujourd'hui.

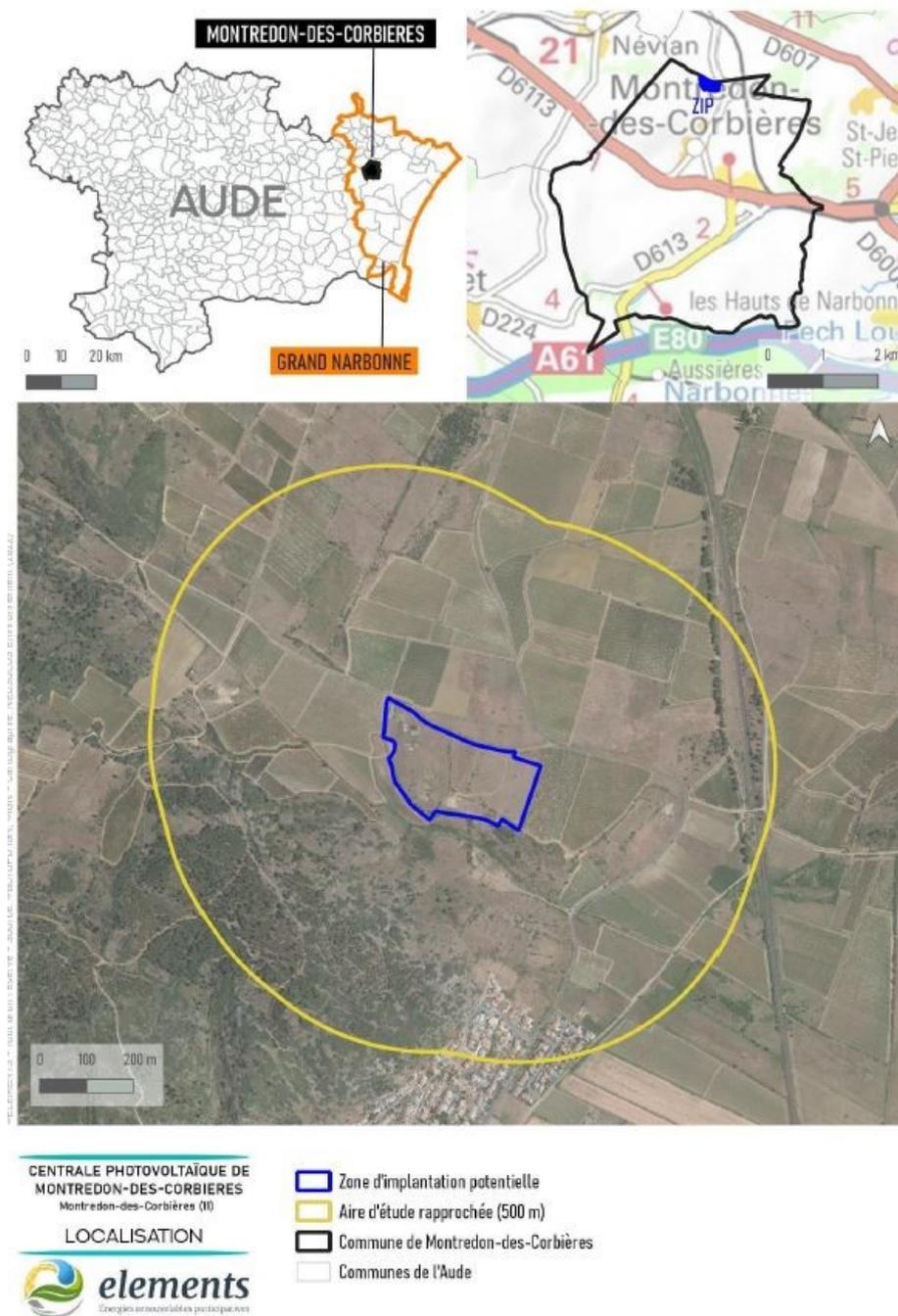


Figure 1: Localisation du site d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet aura une puissance installée d'environ 4,29 MWc, permettant une production estimée environ à 6,3 GWh par an.

Le projet comprend :

- 7533 modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est de 1,94 ha au total ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus, avec un angle de 15° par rapport au sol, d'une hauteur de 1 mètre au plus bas jusqu'à 2,81 m au plus haut ;
- un poste de livraison inclus dans le poste de transformation, de 36 m<sup>2</sup> ;
- une piste intérieure d'une largeur de 4 m pour un linéaire de 811 m et d'une surface totale de 3 460 m<sup>2</sup> ;
- une piste extérieure d'une largeur de 4 m pour un linéaire de 6 247 m et d'une surface totale de 2 750 m<sup>2</sup> ;
- une surface de voirie lourde comprenant l'espace de vie et le poste technique d'une surface de 547 m<sup>2</sup>
- 811 m de clôture d'environ 2 m ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Le raccordement, est envisagé directement au poste HTA « Livière », situé à 7,6 km, sur la commune de Narbonne.

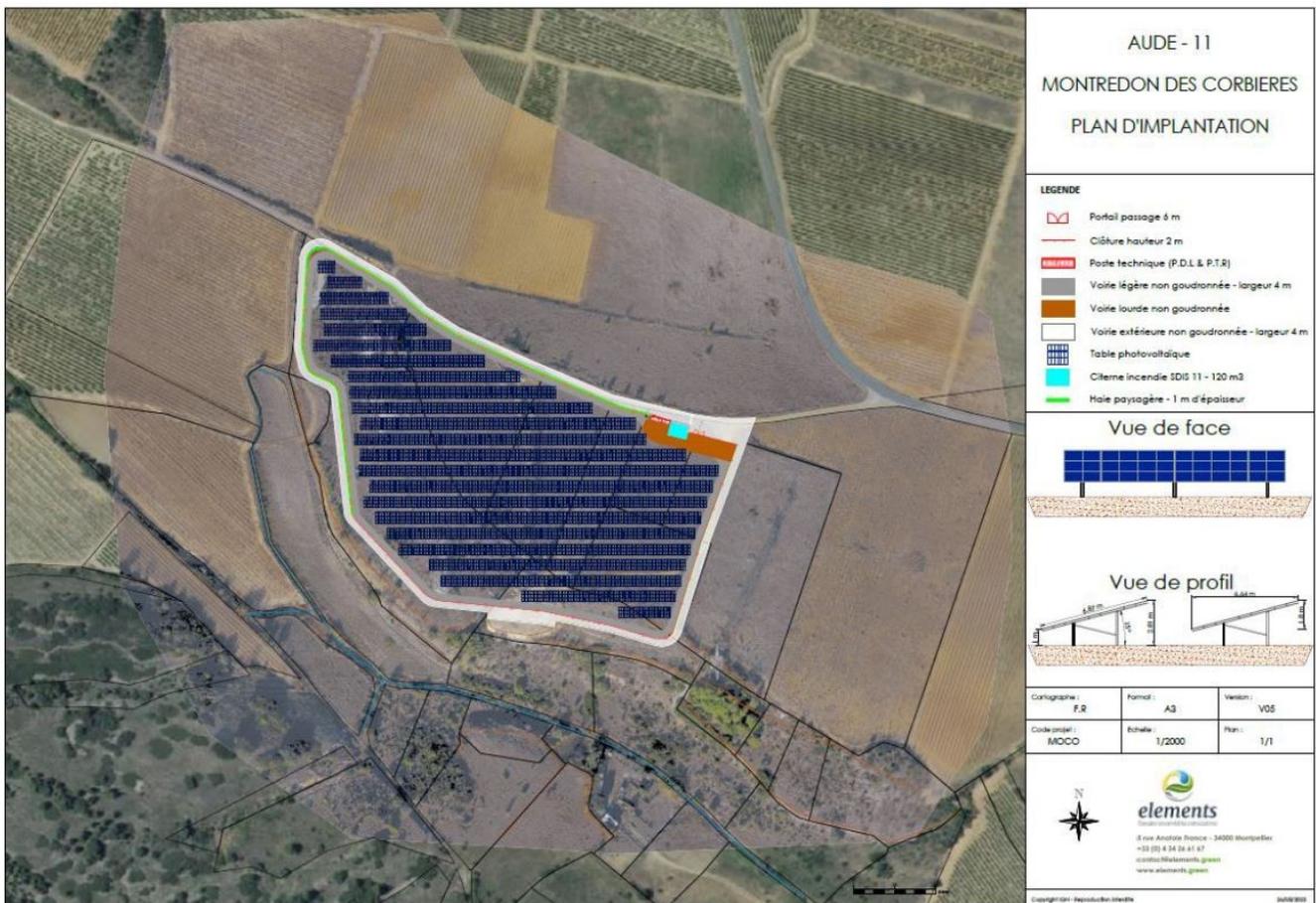


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée à 7 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes (source dossier) :

- la préparation du site et installation du chantier qui comprend le bornage et le piquetage de la zone, la création des voies d'accès et de circulation et la mise en place des équipements de chantier ;
- la démolition de l'existant, dépollution et nettoyage des surfaces de travaux ;
- la mise à niveau du sol ;
- la création de tranchées ;
- la mise en place des panneaux photovoltaïques, des équipements électriques et raccordement interne qui comprend la fixation des structures au sol, la mise en place des structures porteuses, la mise en place des panneaux, l'installation des postes de transformation et du poste de livraison et le raccordement interne ;
- la remise en état du site après chantier.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

## 2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche d'identification de « site de moindre impact » a bien été amorcée, mais n'a pas été menée à son terme. Cette démarche aurait notamment pu conduire à réduire la surface totale du projet initialement envisagé ou d'éviter le positionnement des modules dans les secteurs les plus sensibles.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

Le choix du site est conforme à ces orientations pour partie, du fait de l'activité passée de casse-automobile, site effectivement dégradé et pollué sur lequel il est constaté des dépôts sauvages. En revanche, la MRAe relève que l'emprise retenue pour la conception du projet s'étend très largement au-delà de la zone dégradée (environ les 2/3), sur des espaces à enjeux naturels importants, qu'il convient d'éviter.

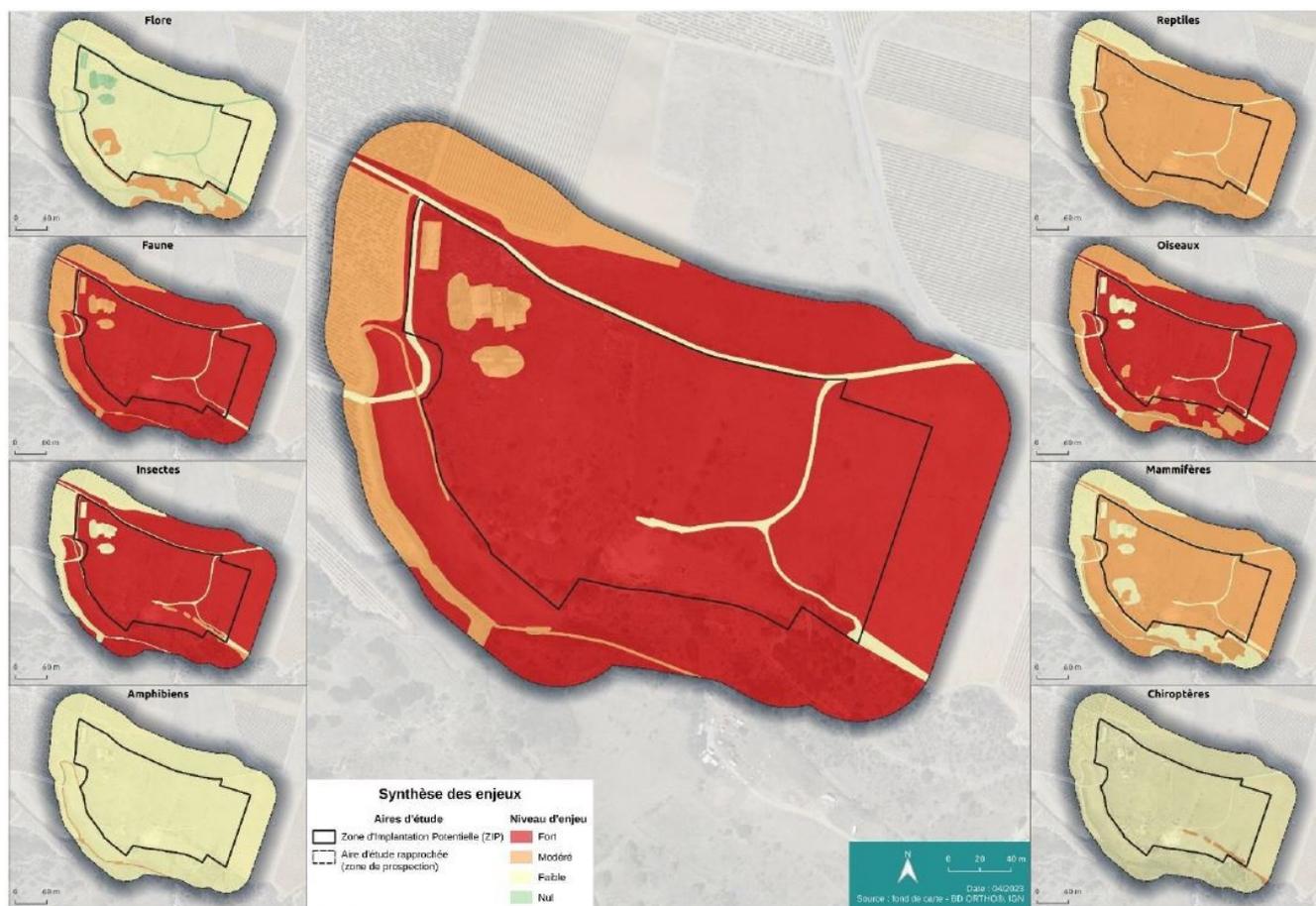


Figure 3: Synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels à la flore et à la faune

L'étude d'impact ne propose pas de réelle description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

Compte tenu des enjeux naturalistes forts du site retenu, la MRAe recommande au porteur de projet de produire une comparaison des différents secteurs alternatifs identifiés à une échelle intercommunale suivant les différents items attendu d'une étude d'impact de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental. Si le site actuel s'avère bien être le site de moindre impact la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement en réduisant la zone d'implantation du projet à la zone de l'ancienne casse automobile et ces abords pollués.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est pour partie compris dans la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 « Collines narbonnaises » et au sein de zonages de plans nationaux d'action en faveur des chiroptères, du Faucon crécerellette (dortoir), de la Pie-grièche à tête

2 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

rousse et du Lézard ocellé. Il se situe également à proximité de site Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) ainsi qu'à proximité de ZNIEFF de type 1 et 2.

### **État initial du milieu naturel**

Les dates des inventaires naturalistes, de mars 2022 à avril 2023 permettent une bonne analyse de l'état initial. La majorité des inventaires a été réalisée suivant des conditions météorologiques (température, vent) favorables et les périodes sont appropriées. Les enjeux de conservation sont correctement identifiés.

### **Habitats naturels et flore**

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact.

157 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'implantation du projet.

### **Faune**

93 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 41 espèces d'oiseaux, 16 espèces de mammifères dont 12 chiroptères, 2 reptiles, 2 amphibiens et 32 espèces d'invertébrés.

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la nidification probable ou possible de passereaux patrimoniaux de milieux ouverts et semi-ouverts (Cochevis de Thékla, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pie-grièche à tête rousse, Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Pipit rousseline), sur la présence de la Magicienne dentelée et la présence d'habitats riches en insectes favorables à la chasse de nombreuses espèces de chiroptères, dont le Murin de Capaccini, répertorié dans la Grotte de la Ratapanade, située à 2,5 kilomètres au sud de la ZIP.

L'état initial et l'analyse des impacts bruts sont de qualité suffisante. Les mesures correspondant à la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont jugées suffisantes. Le porteur de projet annonce s'être inscrit dans la démarche administrative d'une « dérogation espèces protégées ».